

Nouveau règlement UE portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale

A partir du 1er mai 2010, le règlement (CEE) n° 1408/71 sera remplacé par le règlement (CE) n° 883/2004 dans les 27 Etats membres de l'UE. Le nouveau règlement n'est toutefois pour l'instant pas encore applicable dans les relations entre la Suisse et les Etats membres de l'UE. La date d'entrée en vigueur pour la Suisse de ce règlement est encore inconnue. Une information à ce sujet sera diffusée en temps opportun.

Des informations détaillées se trouvent dans le Bulletin n° 267 de l'Office fédéral des assurances sociales à l'intention des caisses de compensation AVS et des organes d'exécution des PC (www.bsv.admin.ch/vollzug/storage/documents/3822/3822_1_fr.pdf)

PROMEA vous donne volontiers de plus amples informations.

Expiration de la convention de sécurité sociale avec le Kosovo

En décembre 2009, le Conseil fédéral a décidé que les accords en vigueur entre la Suisse et la Serbie au moment de l'indépendance du Kosovo ne s'appliqueraient plus pour ce dernier après le 31 mars 2010. En effet, la convention conclue à l'époque avec la République de Yougoslavie et utilisée provisoirement pour le Kosovo ne correspond plus aux législations actuelles des deux Etats.

A partir du 1er avril 2010, les règles régissant les assurances sociales valables pour les ressortissants des Etats non contractants s'appliquent donc pour les personnes du Kosovo. Ainsi les dispositions des lois suisses sur les assurances sociales remplacent celles de l'ancienne convention.

Assujettissement à l'assurance

S'agissant de l'assujettissement à l'assurance, cela signifie en particulier que les détachements vont disparaître. Les personnes qui travaillent pour un employeur suisse au Kosovo doivent dès lors faire une demande pour continuer d'être assurées à l'AVS. Quant au conjoint accompagnant, il doit présenter une déclaration d'adhésion ou s'annoncer à l'assurance facultative. Les détachements du Kosovo en Suisse disparaissent également à partir du 1^{er} avril 2010 et les personnes concernées sont soumises dès cette date au paiement des cotisations à l'AVS/AI/APG/AC.

Prestations de l'AVS/AI et allocations familiales

En principe, des prestations ne seront accordées que si la personne est domiciliée en Suisse et y a sa résidence habituelle, comme pour les citoyens de tous les autres pays non contractants. Les droits acquis en vertu des dispositions de la convention ne sont toutefois pas remis en cause. Cela signifie en particulier que si un citoyen du Kosovo bénéficie déjà d'une rente de vieillesse ou d'invalidité, celle-ci continuera à lui être versée, même s'il n'est pas domicilié en Suisse. Par contre, les nouvelles rentes de vieillesse ou d'invalidité ne seront pas exportées à l'étranger. En revanche, les cotisations AVS qui ont été versées (par les salariés et par les employeurs) pourront être remboursées sur demande aux personnes quittant le pays. Les citoyens du Kosovo qui quittent définitivement la Suisse pourront aussi exiger le versement en espèces de leur prestation de libre passage de la prévoyance professionnelle. Comme pour les ressortissants de tous les autres pays avec lesquels aucune convention n'a été conclue, le droit à des allocations familiales s'éteint pour les enfants qui ne résident pas en Suisse.

Vous trouvez des informations détaillées dans les communications suivantes de l'Office fédéral des assurances sociales:

- Bulletin n° 265 à l'intention des caisses de compensation AVS et des organes d'exécution des PC
(www.bsv.admin.ch/vollzug/storage/documents/3811/3811_1_fr.pdf)
- Lettre circulaire AI n° 290
(www.bsv.admin.ch/vollzug/storage/documents/3812/3812_1_fr.pdf)

PROMEA vous donne volontiers de plus amples informations.

PV-PROMEA et Caisse de pensions Optique/Photo/Métaux précieux Annonces et avis de sortie des personnes assurées

Les membres de nos deux caisses de pensions sont souvent incertains en ce qui concerne les avis d'annonce et de sortie à nous envoyer pour les personnes assurées.

Nous devons effectivement recevoir de votre part les formulaires correspondants dûment complétés (www.promea.ch/fr/formulare_00.html). En effet, un avis de sortie adressé à la Caisse d'allocations familiales par exemple ne nous permet pas de traiter cette même information dans le cadre de la Prévoyance professionnelle, étant donné que l'indication de la nouvelle Institution de prévoyance fait défaut. La même situation se présente en cas d'annonce d'une personne à assurer. Une telle annonce à la Caisse de compensation AVS ou à la Caisse d'allocations familiales ne vaut pas automatiquement comme annonce pour la LPP, puisqu'ici des informations supplémentaires sont nécessaires (p. ex. la déclaration de santé).

Nous vous remercions de votre collaboration.

Pour vos questions, notre département Prévoyance professionnelle se tient volontiers à votre disposition.